
Référence : *Crandall c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2018 NBFCST 1

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date : le 19 janvier 2018
Dossier : SE-001-2017

ENTRE

Robert A. Crandall,

requérant,

- et -

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières,

intimé.

ORDONNANCE

Restriction à la publication : La présente décision a été rendue anonyme en conformité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6.

ATTENDU QUE :

1. Le 21 septembre 2017, au cours d'une conférence préparatoire à l'audience tenue dans la présente affaire, le Tribunal a présenté une motion préliminaire se rapportant à la production de documents par la Financière Banque Nationale Inc. à Robert Crandall.
2. L'audition de la motion a eu lieu le 15 décembre 2017.

3. En ce qui a trait à l'audition de la motion, une Assignation à témoin a été émise et signifiée à M. C., directeur de la succursale de Moncton de la Financière Banque Nationale Inc., lui enjoignant de comparaître devant le Tribunal le 15 décembre 2017 et d'apporter les documents suivants :
 - a) les notes et bloc-notes personnels et de travail de Robert Crandall, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;
 - b) les fiches d'ordre se rapportant à la plaignante ou à sa société de portefeuille, y compris les notes écrites sur celles-ci par Robert Crandall, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;
 - c) les bloc-notes de messages téléphoniques indiquant tous les appels entrants et sortants entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;
 - d) les courriels échangés entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;
 - e) une copie de toute la correspondance reçue et expédiée entre Robert Crandall et la plaignante ou sa société de portefeuille, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012;
 - f) toute correspondance envoyée à la plaignante ou à sa société de portefeuille au sujet des comptes rendus trimestriels, pour la période de 2006 au 1^{er} juillet 2012.
4. En réponse à la motion, M. C. a déposé un affidavit le 8 décembre 2017.
5. Un autre affidavit a été déposé par Yu Chen, enquêteur auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, le 8 décembre 2017.
6. M. C. a comparu à l'audition de la motion le 15 décembre 2017, mais n'a produit aucun des documents indiqués dans l'Assignation à témoin.
7. M. Crandall affirme que les documents mentionnés au paragraphe 3 existent et qu'ils sont essentiels à sa défense contre les allégations portées contre lui dans la procédure disciplinaire intentée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Il déclare ce qui suit comme motif de révision dans sa Demande d'audience déposée le 23 janvier 2017 :

[TRADUCTION]

1. Droits de la personne – Je dois être [présumé] innocent tant que je n'ai pas été déclaré coupable. Malgré mes demandes répétées à la Banque Nationale, et celles de mon ancien avocat Steve Barnett, on m'a refusé le privilège d'avoir accès à mes documents, relevés, notes personnelles et relevés téléphoniques, bien que mon ancienne adjointe administrative ait confirmé de nouveau qu'on lui avait expressément demandé que tout soit envoyé en

entreposage dans des boîtes munies de codes à barres permettant d'en déterminer le contenu, afin de pouvoir y accéder au besoin. Ces renseignements étaient essentiels à ma défense, et on m'a empêché d'avoir l'accès à ceux-ci dont j'avais besoin pour me défendre de façon appropriée. JE SUIS CONVAINCU que, Si j'avais eu accès à ces renseignements, il aurait été facile pour le comité d'audience de conclure que je n'étais PAS coupable d'avoir commis ce dont j'ai été accusé.

8. M. Crandall affirme que le motif de révision énoncé au paragraphe 7 se rapporte à sa capacité de connaître la preuve qui pèse contre lui et d'y répondre.
9. Après avoir examiné le dossier du processus décisionnel déposé le 15 avril 2017, l'affidavit de M. Chen, l'affidavit de M. C. et le témoignage oral présenté par ce dernier à l'audition de la motion du 15 décembre 2017, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire de tenir une audience complète sur le fond relativement au motif de révision énoncé au paragraphe 7 par M. Crandall.

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Il y aura disjonction du motif de révision énoncé par M. Crandall au paragraphe 7 des autres moyens de révision énoncés dans la Demande d'audience présentée par M. Crandall, et il sera entendu avant ceux-ci.
2. Les parties peuvent, au cours de l'audience sur le motif de révision énoncé au paragraphe 7, présenter de nouveaux éléments de preuve qui ne font pas partie du dossier du processus décisionnel, dont des éléments de preuve documentaire et des déclarations de témoins.
3. Les autres motifs de révision seront entendus lors d'une autre audience, au besoin.

FAIT à Saint John le 19 janvier 2018.

Judith Keating, c.r.

Judith Keating, c.r.,
présidente du Tribunal

Raoul Boudreau

Raoul Boudreau,
membre du Tribunal

Gerry Legere

Gerry Legere,
membre du Tribunal